



PRÉFECTURE DE LA GUYANE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
Société GUYANEXPLO  
Commune de Kourou**

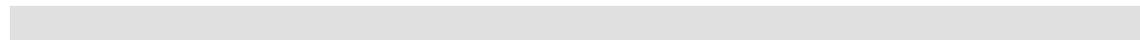
---

**REGLEMENT**

---

PRESCRIPTION	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral n°1778/2D/2B/ENV du 11 juillet 2008 complété par l'arrêté préfectoral n°2240 SG/2D/2B du 26 novembre 2009	Arrêté préfectoral n° 1042/sg/2d/2b du 18 juin 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juillet 2010 inclus	Arrêté préfectoral n°2204 2D/2B/ENV du 29/11/2010

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 OBJECTIFS DU PPRT .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 EFFETS DU PPRT.....</b>	<b>3</b>
<b>1.4 PORTEE DU REGLEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>1.5 NIVEAUX D'ALEA.....</b>	<b>3</b>
<b>1.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA .....</b>	<b>4</b>
<b>1.7 PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>REGLEMENTATION APPLICABLE .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1. DÉFINITION DE LA ZONE R.....</b>	<b>5</b>
<b>MESURES FONCIERES .....</b>	<b>6</b>
<b>MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>7</b>



### **1.1 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Kourou soumises aux risques technologiques présentés par la société Guyanexplo.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-113 0 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R 515-39 et suivants du code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### **1.2 OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

### **1.3 EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

### **1.4 PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **1.5 NIVEAUX D'ALEA**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Six classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort+, aléa fort+, aléa moyen+ et aléa faible pour les risques de surpression (explosion) et aléa niveau 1 et 2 pour les risques de projections

## **1.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

## **1.7 PRINCIPES GENERAUX**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## REGLEMENTATION APPLICABLE

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par un code « lettre ».

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire. Les zones correspondent à un aléa différent, le tableau ci-dessous donne les correspondances :

Type d'aléa		N° de la zone
surpression	projection	
Fai	/	R

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

#### Article 1. Définition de la zone grise :

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT.

#### Article 2. Sont interdits :

Excepté ceux mentionnés à l'article 3 suivant, tous les projets nouveaux.

#### Article 3. Sont admis :

- Toute construction ou activité ou usage lié à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site,
- Toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

#### Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société GUYANEXPLO.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R

#### Article 1. Définition de la zone R

La zone R correspond à la zone exposée au risque et située en dehors de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique. Cette zone est exposée à un risque de surpression.

#### Article 2. Sont interdits :

Excepté ceux mentionnés à l'article 3 suivant, tous les projets nouveaux.

#### Article 3. Sont admis sous réserve du respect de conditions et de prescriptions:

- Les travaux de mise en place de clôture
- Le réaménagement des infrastructures sous réserve que ce réaménagement corresponde à une nécessité technique impérative et que les travaux n'augmentent pas le risque.

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Le secteur d'instauration du droit de préemption :**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Kourou sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...)

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquiescer son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zones de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zones naturelle, agricole, commerciale, industrielle...

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Dans tous les cas la commune est libre d'exercer ce droit ou non, de manière expresse ou tacite (non-réponse dans les 2 mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge d'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

### **Les secteurs d'instauration du droit de délaissement :**

Aucun secteur d'instauration du droit de délaissement n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

### **Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique :**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

### **Prescription sur les usages :**

Le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

### **Mesures d'accompagnement :**

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place à l'entrée de la piste Lassouraille. Les travaux d'entretien de cette piste sont autorisés.

## MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 (codifié à l'article L. 125-2 du code de l'environnement) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera faite par la mairie auprès de la population	Conformément à la réglementation en vigueur	Mairie de Kourou
Interdire les manifestations regroupant des personnes	Arrêté permanent	Mairie de Kourou / Préfecture
Plan communal de sauvegarde : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes</li> <li>• fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité</li> <li>• recense les moyens disponibles</li> <li>• définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population</li> </ul>	Conformément à la réglementation en vigueur	Mairie de Kourou
Interdire la circulation dans la zone	Arrêté permanent limitant l'accès aux ayant droits.	Mairie de Kourou / Préfecture
Mise en place d'un PPI	Prescription	Préfecture
Interdiction de la chasse dans toute la zone du PPRT	Arrêté permanent	Préfecture